



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture

Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Direction des Services du
Cabinet
Service de Sécurité Intérieure

Dossier suivi par : Mme ABEILHÉ
Tél : 05.62.61.43.32

ARRÊTÉ

**portant approbation du plan de prévention des risques
technologiques (PPRT) autour du stockage souterrain
d'Izaute exploité par « Transport Infrastructures Gaz
France » (TIGF)**

(communes de Caupenne-d'Armagnac et Laujuzan)

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L515-15 à L.515-25 et R 515-39 à R515-50 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012 portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) pour le stockage d'Izaute de la Société Total Infrastructures Gaz France (TIGF), implanté sur les communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du stockage souterrain d'Izaute de la société Total Infrastructures Gaz France (TIGF) - communes de Caupenne d'Armagnac et Laujuzan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2013 portant prorogation de l'arrêté du 25 mai 2012 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques technologiques de la société TIGF sur le territoire des communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2014 prescrivant une enquête publique du 6 octobre au 7 novembre 2014 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques sur les communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac, autour du stockage souterrain d'Izaute, exploité par la société Transport Infrastructures Gaz France (TIGF), dont le siège social est situé 49, avenue Dufau - BP 522 - 64010 Pau cedex.
- VU le bilan de la concertation et de l'association ;
- VU les avis émis par les personnes et organismes associés préalablement au lancement de l'enquête publique ;
- VU l'avis favorable de la commission de suivi de site TIGF en date du 27 mai 2014 sur le projet de PPRT ;
- VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions favorables au projet, reçu en préfecture du Gers le 8 décembre 2014 ;
- VU les pièces du dossier comprenant la note de présentation, le document graphique, le règlement, les recommandations, le bilan de la concertation et de l'association et les avis émis par les personnes et les organismes associés conformément aux articles R515-41 et R515-44 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le stockage souterrain de gaz d'Izaute exploité par la société TIGF sur les communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac est visé à l'article 3-1 du code minier, et qu'à ce titre les dispositions des articles L. 515-15 à L. 515-25 du code de l'environnement lui sont applicables en vertu de l'article 22 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la société TIGF à Laujuzan et Caupenne d'Armagnac et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers susvisées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

.../...

- ARRÊTE -

Article 1^{er} - Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur les communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac, autour du stockage souterrain d'Izaute, exploité par la société Transport Infrastructures Gaz France (TIGF), dont le siège social est situé 49, avenue Dufau - BP 522 - 64010 Pau Cedex, est approuvé.

Article 2 - Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme, s'il existe, des communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par les soins des communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac et par le biais d'un arrêté de mise à jour de leurs documents d'urbanisme.

Article 3 - Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le présent plan, devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 4 - Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnés au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Gers et à la sous-préfecture de Condom ainsi qu'en mairies de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 5 - Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société TIGF sur le territoire des communes de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et affiché pendant un mois :

- à la préfecture du Gers, et à la sous-préfecture de Condom ;
- en mairies de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac.

Un avis concernant l'approbation de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques sera inséré, par les soins du Préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département du Gers.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers,
 - soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.
- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :
- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté,
 - soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, Messieurs les Maires de Laujuzan et Caupenne d'Armagnac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 26 DEC. 2014

Le préfet,


Jean-Marc SABATHÉ